

# OMPI



SCP/6/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 septembre 2001

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS**

**Sixième session**  
**Genève, 5 – 9 novembre 2001**

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT MATÉRIEL DES BREVETS

*établi par le Bureau international*

## TABLE DES MATIÈRES

|   | <u>Page</u>   |
|---|---|
| INTRODUCTION .....  |   |
| <b>PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>   |   |
| <i>Article premier</i> <i>Expressions abrégées</i> .....  |   |
| <i>Article 2</i> <i>Principe général</i> .....  |   |
| <i>Article premier bis</i> <sup>3</sup> <i>Demandes [et brevets] auxquelles [auxquels] le</i><br><i>traité s'applique</i> .....   |   |
| <i>Article 24</i> <i>Droit au brevet</i> .....  |   |
| <b>DEUXIÈME PARTIE : DEMANDE</b>  |   |
| <i>Article 35</i> <i>Contenu de la d</i> <u>D</u> <i>emande</i> .....   |   |
| <i>Article 4</i> <i>Demandes volumineuses</i> .....   |   |
| <i>Article 5</i> <i>Contenu de la description et ordre dans lequel il doit être présenté</i> .....  |   |
| <i>Article 6</i> <i>Contenu et style des revendications et manière de les présenter</i> .....   |   |
| <i>Article 76</i> <i>Unité de l'invention</i> .....   |   |
| <i>Article 207</i> <i>Modification ou correction de la demande</i> . .....  |   |
| <b>TROISIÈME PARTIE : ÉTAT DE LA TECHNIQUE</b>  |   |
| <i>Article 8</i> <i>Définition de l'é</i> <u>É</u> <i>tat de la technique</i> .....   |   |
| <i>Article 9</i> <i>Effet de demandes antérieures sur l'état de la technique</i> .....  |   |
| <i>Article 109</i> <i>Divulgations</i> <u>I</u> <i>nformations</i> <i>sans incidence sur la brevetabilité (Délai de</i><br><i>grâce) [Variante A]</i><br><i>Délai de grâce [Variante B]</i> ..... |   |
| <b>QUATRIÈME PARTIE : DIVULGATION ET REVENDICATIONS</b>   |   |
| <i>Article 110</i> <i>Suffisance de la D</i> <u>D</u> <i>ivulgaration</i> <i>complète dans la demande [Variante A]</i> .....  |   |
|   | <i>Divulgaration adéquate [Variante B]</i> .....            |
| <i>Article 1211</i> <i>Lien entre les r</i> <u>R</u> <i>evendications et la divulgation</i> .....   |   |
| <i>Article 13</i> <i>Étendue des revendications</i> .....   |   |
| <i>Article 14</i> <i>Étendue de la protection [Variante A]</i> .....  |   |
|   | <i>Interprétation des revendications [Variante B]</i> ..... |

~~CINQUIÈME PARTIE : CONDITIONS MATÉRIELLES DE BREVETABILITÉ~~

~~Article 15~~<sup>12</sup> ~~Objet brevetable~~*Conditions de brevetabilité* .....

~~Article 16~~ ~~Possibilité d'application industrielle/utilité~~ .....

~~Article 17~~ ~~Nouveauté~~ .....

~~Article 18~~ ~~Activité inventive/non évidence~~ .....

SIXIÈME PARTIE : BREVETABILITÉ

~~Article 19~~<sup>13</sup> ~~Brevetabilité de l'invention revendiquée~~*Motifs de refus d'une invention revendiquée* .....

~~Article 14~~ ~~Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet~~ .....

SEPTIÈME PARTIE : MODIFICATIONS ET CORRECTIONS

~~Article 20~~ ~~Modification ou correction de la demande~~ .....

~~HUITIÈME PARTIE : RECOURS CONTRE LE REJET OU LE REFUS DE LA DEMANDE~~

~~Article 21~~<sup>15</sup> ~~Observations et révision~~ .....

~~NEUVIÈME PARTIE : LIEN ENTRE LE PRÉSENT TRAITÉ ET LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS~~

~~Article 22~~<sup>16</sup> ~~Lien avec le PLT~~ .....

~~DIXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES~~

~~Article 23~~<sup>17</sup> ~~Règlement d'exécution~~ .....

~~Article 24~~<sup>18</sup> ~~Directives pour la pratiques~~ .....

## INTRODUCTION

1. Le présent document contient une version révisée du projet de Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT). Il tient compte des points de vue exprimés pendant la cinquième session du Comité permanent du droit des brevets (14-19 mai 2001).
2. Les différences entre le texte précédent du projet de Traité sur le droit matériel des brevets figurant dans le document SCP/5/2 et le texte révisé figurant dans le présent document ont été signalées de la façon suivante :
  - i) les termes qui ne figuraient pas dans le document SCP/5/2 mais figurent dans le présent texte sont soulignés,
  - ii) les termes qui figuraient dans le document SCP/5/2 mais ne figurent plus dans le présent document sont barrés.
3. Il convient de noter que certaines des dispositions suggérées (par exemple, le projet d'article 8.2)) correspondent à un système dit du premier déposant. Cela ne préjuge toutefois en rien du futur libellé des dispositions du SPLT, ni des délibérations que tiendra le comité sur l'incorporation de points supplémentaires dans le traité.
4. Les projets de règlement d'exécution et de directives pour la pratique correspondant au projet de traité sur le droit matériel des brevets font l'objet du document SCP/6/3. Les notes explicatives sur les dispositions du projet de SPLT et des projets de règlement d'exécution et de directives pour la pratique figurent dans le document SCP/6/4.
5. En ce qui concerne le lien entre le projet de SPLT, le Traité sur le droit des brevets (PLT) et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), on se reportera au document SCP/6/5 ("Étude sur le lien entre le SPLT, le PLT et le PCT").

~~PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES~~

*Article premier*

*Expressions abrégées<sup>1</sup>*

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué,

i) on entend par "office" l'organisme d'une Partie contractante chargé de la délivrance des brevets ou d'autres questions se rapportant au présent traité;

ii) on entend par "demande" une demande de délivrance d'un brevet visée à l'article 3;

iii) on entend par "brevet" un brevet visé à l'article 3;

iv) on entend par "invention revendiquée" l'objet d'une revendication dont la protection est demandée;

v) on entend par "déposant" la personne inscrite dans les dossiers de l'office comme étant, selon la législation applicable, la personne qui demande le brevet ou une autre personne qui dépose la demande ou poursuit la procédure y relative;

---

<sup>1</sup> La mise entre crochets indique que l'expression n'est pas encore utilisée dans le projet de traité.

[Article premier, suite]

vi) on entend par “date de dépôt” la date de dépôt d’une demande telle qu’elle est prévue dans la législation applicable d’une Partie contractante conformément [à l’article 5 du] au Traité sur le droit des brevets;

vii) on entend par “moment du dépôt” [le moment précis] [le moment exprimé en heures et minutes] auquel la demande est déposée auprès de l’office à une date donnée;

viii) on entend par “date de priorité” d’une demande, lorsqu’un droit de priorité est revendiqué, la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée en vertu de la législation applicable, conformément à la Convention de Paris;

ix) on entend par “date de la revendication” la date de dépôt de la demande contenant la revendication ou, lorsqu’une priorité est revendiquée, la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée, pour autant que la priorité soit valablement revendiquée pour cette revendication en vertu de la législation applicable; lorsqu’une même revendication comporte plus d’une limitation et que plusieurs de ces limitations ont des dates de revendication différentes, [la date de revendication retenue pour cette revendication est la plus récente de ces dates] [la date de revendication retenue pour cette revendication à l’égard de chaque limitation est la date de revendication applicable à cette limitation];

x) on entend par “connaissances générales d’une personne du métier” les connaissances courantes que possède généralement une personne du métier, notamment des informations connues ou communément utilisées, ou des éléments de savoir qui ressortent clairement de règles empiriques;

xi) à moins que le contexte ne s’y oppose, les mots employés au singulier s’entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins s’entendent aussi comme englobant le féminin;

xii) on entend par “Convention de Paris” la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée le 20 mars 1883, révisée et modifiée;

xiii) on entend par “Traité sur le droit des brevets” le Traité sur le droit des brevets signé le 2 juin 2000, ainsi que le règlement d’exécution et les instructions administratives de ce traité, révisés et modifiés;

xiv) on entend par “Traité de coopération en matière de brevets” le Traité de coopération en matière de brevets, signé le 19 juin 1970, ainsi que le règlement d’exécution et les instructions administratives de ce traité, révisés et modifiés;

xv) on entend par “Partie contractante” tout État ou toute organisation intergouvernementale qui est partie au présent traité;

xvi) on entend par “législation applicable”, lorsque la Partie contractante est un État, la législation de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les normes juridiques de cette organisation intergouvernementale;

[xvii) on entend par “instrument de ratification” également les instruments d’acceptation ou d’approbation;]

[Article premier, suite]

[xviii) on entend par “Organisation” l’Organisation Mondiale de la Propriété  
Intellectuelle;]

xix) on entend par “Bureau international” le Bureau international de  
l’Organisation;

[xx) on entend par “directeur général” le directeur général de  
l’Organisation.]

Article 2

Principe général

Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a une Partie contractante d'imposer les conditions de fond qu'elle désire en matière d'atteinte aux droits.

Article ~~premier~~ bis<sup>3</sup>

~~Demands [et brevets] auxquelles [auxquels] le traité s'applique~~

1) [*Principe*] Sous réserve de l'alinéa 2), les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution s'appliquent ~~aux~~ :

i) ~~aux~~ aux demandes de brevet d'invention et de brevet d'addition, qui sont déposées auprès de ou pour l'office d'une Partie contractante;

~~[ii] aux demandes divisionnaires des demandes visées au point i);]~~

iii) aux brevets d'invention et brevets ~~nationaux et régionaux~~ d'addition, qui ont été délivrés avec effet à l'égard d'une Partie contractante.

2) [~~Réserve~~ *Exceptions*] Le présent traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes [et brevets] précisés dans le règlement d'exécution.

*Article 24*

*Droit au brevet*

Le droit au brevet appartient

i) à l'inventeur ~~ou~~;

ii) à ~~son~~ l'ayant-cause de l'inventeur, ou

iii) à tout tiers qui a une relation contractuelle avec l'inventeur et qui est  
propriétaire de l'invention revendiquée en vertu d'un autre titre juridique,

selon les prescriptions du règlement d'exécution.

DEUXIÈME PARTIE : DEMANDE

*Article 35*

*Contenu de la d*Demande

{Variante A}

{Néant.}

{Fin de la variante A}

{Variante B}

1) [Parties de la demande] La demande doit comporter les parties suivantes :

i) une requête; ~~conforme aux dispositions du Traité sur le droit des brevets;~~

ii) une description;

iii) une ou plusieurs revendications;

iv) un ou plusieurs dessins, lorsqu'ils sont requis;

v) un abrégé.

{Fin de la variante B}

2) [Conditions relatives aux parties de la demande] Sauf disposition contraire du présent traité ou du Traité sur le droit des brevets, aucune Partie contractante ne peut exiger

qu'une demande remplisse, en ce qui concerne la requête, la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé, des conditions différentes

i) des conditions relatives à la requête, à la description, aux revendications, aux dessins ou à l'abrégé qui sont prévues à l'égard des demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets;

ii) de toute autre condition prescrite dans le règlement d'exécution, ou des conditions qui s'y ajouteraient.

3) [Abrégé] L'abrégé visé à l'alinéa 1.v) sert exclusivement à des fins d'information et ne peut être pris en considération à aucune autre fin. Il ne peut pas être pris en considération, en particulier, pour apprécier l'étendue de la protection demandée.

*{Article 4<sup>2</sup>}*

*Demandes volumineuses*

~~Une Partie contractante peut imposer des conditions particulières en ce qui concerne les demandes volumineuses conformément aux prescriptions des directives pratiques.}~~

---

<sup>2</sup>— Cette disposition figure entre crochets parce que le SCP n'en a pas expressément demandé l'inclusion. Le SCP peut envisager la possibilité de déplacer cette disposition et de la faire figurer dans les règles applicables selon l'article 5.

*Article 5*

*Contenu de la description et ordre dans lequel il doit être présenté*

~~La partie description de la demande doit être présentée par écrit, avec le contenu et dans l'ordre prescrits dans le règlement d'exécution.~~

*Article 6*

*Contenu et style des revendications et manière de les présenter*

1) — [*Contenu des revendications*] Les revendications doivent définir l'objet de la protection demandée [conformément aux prescriptions du règlement d'exécution].

2) — [*Style des revendications*] Les revendications, prises individuellement et dans leur totalité, doivent être claires et concises selon les prescriptions du règlement d'exécution.

3) — [*Manière de présenter les revendications*] Les revendications doivent être présentées conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

*Article 76*

*Unité de l'invention*

[Variante A]

1) — [*Règle de l'unité de l'invention*] La demande ne peut porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général ("règle de l'unité de l'invention") conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

2) — [*Défaut d'unité de l'invention sans incidence sur la validité du brevet*] Le fait qu'un brevet ait été délivré sur la base d'une demande ne satisfaisant pas à la règle de l'unité de l'invention n'est pas un motif d'annulation ou de révocation du brevet.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Les revendications figurant dans la demande doivent se rapporter à une seule invention, ou à une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[Règlement d'exécution : dispositions reprenant en substance la variante A]

[Fin de la variante B]

~~SEPTIÈME PARTIE : MODIFICATIONS ET CORRECTIONS~~

*Article 207*

*Modification ou correction de la demande*

1) [*Modifications ou corrections à la suite d'une constatation de l'office*] Lorsque l'office constate que la demande ne satisfait pas à une exigence qui lui est applicable en vertu du présent traité ou de son règlement d'exécution, il donne au déposant au moins une possibilité de modifier ou de corriger la demande ou de satisfaire à l'exigence en question.

2) [*Modifications ou corrections à l'initiative du déposant*] Le déposant a le droit, de sa propre initiative, de modifier ou de corriger la demande ou de satisfaire à une exigence applicable à la demande jusqu'au moment où celle-ci est conforme aux prescriptions requises pour donner lieu à la délivrance d'un brevet, ~~conformément aux prescriptions du règlement d'exécution~~; toutefois, toute Partie contractante qui prévoit un examen quant au fond peut disposer que le déposant a le droit de modifier ou de corriger, de sa propre initiative, la description, les revendications et les dessins éventuels seulement jusqu'au terme du délai accordé pour la réponse à la première communication de l'office concernant le fond.

3) [*Limitation des modifications ou corrections*] a) ~~Aucune~~ Une modification ou correction, ~~autre que la correction d'une faute évidente ou d'une erreur matérielle au sens du sous-alinéa b), n'est autorisée dans le cas où la modification ou la correction aurait, à condition qu'elle n'ait pas pour effet que la divulgation de l'invention contenue dans la demande modifiée ou corrigée ait aille au-delà de la divulgation de l'invention contenue dans la demande telle qu'elle a été déposée aux fins de la date de dépôt~~ au moment du dépôt.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), la correction d'une faute évidente au sens du sous-alinéa c) est autorisée.

~~b<sub>c</sub>)~~ Aux fins du sous-alinéa ~~a<sub>b</sub>)~~, une faute est considérée comme une faute évidente [~~, et une erreur est considérée comme une erreur matérielle,~~] lorsque ce sur quoi elle porte aurait manifestement été erroné et la modification ou la correction aurait été évidente pour une personne du métier au moment du dépôt.

TROISIÈME PARTIE : ÉTAT DE LA TECHNIQUE

Article 8

*Définition de l'état de la technique*

[Variante A]

~~L'état de la technique comprend tout ce qui a été mis à la disposition du public, en quelque lieu du monde que ce soit, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande dans laquelle l'invention est revendiquée, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.~~

[Fin de la variante A]

[Variante B]

1) [Définition] Sous réserve de l'alinéa 2) et des l'articles 9 et 10, l'état de la technique, pour l'objet d'une revendication donnée, comprend toute information qui a été mise à la disposition du public en quelque lieu du monde et sous quelque forme que ce soit, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande dans laquelle est divulgué l'objet de la revendication [le moment du dépôt à] la date de la revendication retenue pour cette revendication.

2) [Effet de demandes antérieures sur l'état de la technique] Si la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité d'une demande ("première demande") déposée, ou produisant son effet, sur le territoire d'une Partie contractante est antérieure à la date d'une revendication contenue dans une autre demande déposée, ou produisant son effet, sur le

[Article 8.2), suite]

territoire de la même Partie contractante, la première demande est considérée comme comprise dans l'état de la technique concernant l'objet de cette revendication, à condition que ladite première demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit publié ultérieurement, selon les prescriptions du règlement d'exécution.

~~{Fin de la variante B}~~

*Article 9*

*Effet de demandes antérieures sur l'état de la technique*

[Variante A]<sup>2</sup>

~~Une demande déposée, ou produisant son effet, sur le territoire d'une Partie contractante avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité d'une autre demande déposée, ou produisant son effet, sur le territoire de cette Partie contractante, mais publiée après l'une ou l'autre de ces dates, est considérée comme comprise dans l'état de la technique selon les prescriptions du règlement d'exécution.~~

[Fin de la variante A]

[Variante B]

~~Une demande déposée avant, mais publiée après, la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande considérée est comprise dans l'état de la technique selon les prescriptions du règlement d'exécution.~~

[Fin de la variante B]

---

<sup>2</sup> Si la variante A est retenue, il sera inséré dans la règle 7 une disposition relative à l'effet sur l'état de la technique des demandes internationales antérieures déposées selon le PCT. Cette disposition pourra être semblable à l'article 13.3) du projet de 1991.

[Variante A]

~~Divulgations~~ Informations sans incidence sur la brevetabilité

(Délai de grâce)

1) [~~Cas de divulgation sans incidence sur la brevetabilité~~ Principe général] ~~La divulgation d'~~ Des informations qui normalement ~~aurait~~ auraient une incidence sur la brevetabilité d'une invention revendiquée dans la demande n'ont pas d'incidence sur la brevetabilité de cette invention si ~~elle a eu lieu~~ elles ont été mises à la disposition du public au cours des 12 mois, ou avec effet, en vertu de l'article 9 8.2), à une date tombant au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande, ~~et si les informations~~

- i) ~~ont été divulguées~~ par l'inventeur,
- ii) ~~ont été divulguées~~ par un office et
  - a) étaient contenues dans une autre demande déposée par l'inventeur et n'auraient pas dû être ~~divulguées~~ mises à la disposition du public par l'office, ou
  - b) étaient contenues dans une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par un tiers qui les a obtenues directement ou indirectement de l'inventeur,

ou

---

<sup>32</sup> Cette disposition figure entre crochets parce que son incorporation pourra dépendre de délibérations ultérieures.

[Article 9.1), suite]

iii) par un tiers qui les a obtenues directement ou indirectement de l'inventeur.

2) [*“Inventeur”*] Aux fins de l'alinéa 1), on entend aussi par “inventeur” toute personne qui, à la date du dépôt de la demande ou avant cette date, avait le droit au brevet.

3) [*Imprescriptibilité du droit d'invoquer le délai de grâce*] Les effets de l'alinéa 1) peuvent être invoqués à tout moment.

4) [*Preuve*] Lorsque l'application de l'alinéa 1) est contestée, il incombe à la partie qui en invoque les effets de prouver ou de rendre vraisemblable que les conditions énoncées audit alinéa sont remplies.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

#### *Délai de grâce*

L'état de la technique ne comprend pas les informations qui ont été mises à la disposition du public, pour autant que ce soit conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande.]

[Règlement d'exécution : dispositions reprenant en substance la variante A]

[Fin de la variante B]

QUATRIÈME PARTIE : DIVULGATION ET REVENDEICATIONS

*Article ~~11~~10*

[Variante A]

*Suffisance de la ~~D~~divulgation dans la demande considérée comme un tout*

1) [Principe général] La demande divulgue l'invention revendiquée d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

*Divulgation adéquate*

La divulgation de l'invention revendiquée est adéquate considérée comme suffisamment claire et complète si, ~~compte tenu de la description, des revendications et des dessins figurant dans la demande à la date de dépôt de celle-ci,~~ elle donne des renseignements suffisants pour permettre à une personne du métier de réaliser et d'exploiter l'invention dès la date de dépôt, sans expérimentation excessive, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

2) [Parties de la demande à prendre en considération pour évaluer la divulgation]  
Pour évaluer la suffisance de la divulgation au sens de l'alinéa 1), il est tenu compte de la description, des revendications et des dessins contenus dans la demande à la date de dépôt, modifiés et corrigés d'une manière conforme aux dispositions de l'article 7.

[Fin de la variante B]

*Article ~~12~~11*

*~~Lien entre les r~~Revendications et la divulgation*

{Variante A}

1) [Contenu des revendications] Les revendications définissent l'objet pour lequel la protection est demandée.

2) [Style des revendications] Les revendications, tant individuellement que dans leur ensemble, doivent être claires et concises.

3) [Lien entre les revendications et la divulgation] a) Chaque revendications doivent doit être pleinement étayées par la description et les dessins.<sup>3</sup>

b) L'invention revendiquée doit être étayée par la divulgation de la demande telle qu'elle a été déposée de manière à ce qu'une personne du métier puisse se rendre compte, à partir de cette divulgation, que le déposant était, à la date de dépôt, en possession de l'invention revendiquée.

4) [Interprétation des revendications] Chaque revendication doit être interprétée à la lumière de la description et des dessins, selon les prescriptions du règlement d'exécution.

{Fin de la variante A}

---

<sup>3</sup> Le SCP jugera peut-être bon d'examiner la nécessité de cet alinéa à la lumière du projet d'article 10.

{Variante B}

~~Les revendications doivent être étayées par la divulgation conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.~~

{Fin de la variante B}

*Article 13*

*Étendue des revendications*

~~{Variante A}~~

~~{Néant.}~~

~~{Fin de la variante A}~~

~~{Variante B}~~

~~L'étendue de la revendication ne doit pas excéder l'étendue de la divulgation contenue dans la demande. Toutefois, la revendication n'est pas limitée à ce qui est expressément exposé dans la demande.~~

~~{Fin de la variante B}~~

*Article 14*

{Variante A}

*Étendue de la protection*

1) — [*Étendue*] ~~L'étendue de la protection conférée est déterminée par les revendications, qui doivent être interprétées à la lumière de la description et des dessins conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.~~

2) — [*Équivalents*] ~~Pour la détermination de l'étendue de la protection conférée par la demande, il est dûment tenu compte des éléments qui sont équivalents aux éléments exprimés dans les revendications, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.]~~

{Fin de la variante A}

{Variante B}

*Interprétation des revendications*

~~Aux fins de l'examen, et de la détermination des droits découlant d'une demande publiée, chaque revendication est interprétée à la lumière de [la description, des dessins] [la divulgation] et de l'état de la technique conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.~~

{Fin de la variante B}

CINQUIÈME PARTIE : CONDITIONS MATÉRIELLES DE BREVETABILITÉ

*Article 1512*

*Objet brevetable* Conditions de brevetabilité

{Variante A}

{Réservé}

{Fin de la variante A}

{Variante B}

L'invention revendiquée [~~comporte~~] [~~est~~] un objet brevetable selon les prescriptions du règlement d'exécution.

{Fin de la variante B}

1) [Objet brevetable] Une invention revendiquée doit faire partie des objets brevetables. Les objets brevetables comprennent des produits et des procédés qui peuvent être réalisés et utilisés dans quelque domaine d'activité que ce soit, sauf exceptions prévues dans le règlement d'exécution.

2) [Nouveauté] Une invention revendiquée doit être nouvelle. Elle est considérée comme nouvelle si elle ne fait pas partie de l'état de la technique, selon les prescriptions du règlement d'exécution.

3) [Activité inventive/non-évidence] Une invention revendiquée doit impliquer une activité inventive. Elle est considérée comme impliquant une activité inventive (comme

[Article 12.3), suite]

n'étant pas évidente) lorsque, compte tenu des différences et des similitudes entre elle et l'état de la technique tel qu'il est défini à l'article 8.1), elle n'aurait pas été évidente pour une personne du métier à la date de la revendication, selon les prescriptions du règlement d'exécution.

*Article 16*

*Possibilité d'application industrielle/utilité*

{Variante A}

~~Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle (utile) si, conformément à sa nature, elle peut [être produite ou utilisée dans tout genre d'industrie] [avoir une utilité précise, importante et plausible] conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.~~

{Fin de la variante A}

{Variante B}

~~{Supprimer l'exigence relative à la possibilité d'application industrielle/l'utilité.}~~

{Fin de la variante B}

*Article 17*

*Nouveauté*

[Variante A]

~~Une invention est considérée comme nouvelle si elle ne fait pas partie de l'état de la technique selon les prescriptions du règlement d'exécution.~~

[Fin de la variante A]

[Variante B]

~~Une invention revendiquée est considérée comme nouvelle si aucune limitation de ladite invention ne se trouve dans un quelconque élément compris dans l'état de la technique selon les prescriptions du règlement d'exécution.~~

[Fin de la variante B]

*Article 18*

*Activité inventive/non évidente*

[Variante A]

~~Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive (comme n'étant pas évidente) au cas où, compte tenu de l'état de la technique tel qu'il est défini à l'article 8, elle n'aurait pas été évidente pour un homme du métier, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande dans laquelle elle est revendiquée.~~

[Fin de la variante A]

[Variante B]

~~Une invention revendiquée est considérée comme impliquant une activité inventive (comme n'étant pas évidente) sauf si, à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande dans laquelle est divulgué l'objet de la revendication, les différences entre l'invention revendiquée et l'état de la technique étaient évidentes pour une personne du métier selon les prescriptions du règlement d'exécution.~~

[Fin de la variante B]

SIXIÈME PARTIE : BREVETABILITÉ

Article ~~19~~13

*Brevetabilité de l'Motifs de refus d'une invention revendiquée*

1) [~~Détermination de la brevetabilité d'une revendication~~Motifs de refus d'une invention revendiquée] Une ~~invention revendiquée est brevetable sauf si~~demande est refusée lorsque l'office constate que ladite demande ou l'invention qui y est revendiquée ne remplit pas les conditions suivantes :

i) ~~elle l'invention revendiquée~~ ne remplit pas les conditions énoncées aux articles ~~24, 6, 11.2) et 3), 7 et 15 à 18~~12;

ii) la demande ne satisfait pas aux exigences du Traité sur le droit des brevets telles qu'il leur est donné effet dans la loi applicable et des articles ~~3, [4], 5 et 10~~ 11 à 13 du présent traité, ou

iii) ~~elle repose sur une divulgation découlant d'une modification ou d'une correction~~ entraîne une divulgation exclue par l'article ~~20~~7.3a).

2) [*Interdiction d'autres conditions*] ~~Il ne peut être imposé aucune condition de brevetabilité qui viendrait s'ajouter à celles qui sont visées à l'alinéa 1) ou qui en différerait.~~Aucune Partie contractante ne peut exiger, quant à l'examen d'une demande ou à la délivrance d'un brevet pour une invention revendiquée, le respect de conditions qui s'ajouteraient à celles visées à l'alinéa 1) ou qui en différeraient.

Article 14

Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet

1) [Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet] Sous réserve de l'alinéa 2) et des dispositions du Traité sur le droit des brevets, l'inobservation de l'une quelconque des conditions visées à l'article 13.1), à l'exception de celles visées aux articles 6 et 11.3)a), est un motif d'annulation ou de révocation de la revendication brevetée ou du brevet.

2) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger, quant aux motifs d'annulation ou de révocation de la revendication brevetée ou du brevet, le respect de conditions qui s'ajouteraient à celles visées à l'alinéa 1) ou qui en différeraient.

~~HUITIÈME PARTIE : RECOURS CONTRE LE REJET OU LE REFUS  
DE LA DEMANDE~~

*Article ~~24~~15*

*Observations et révision*

1) [*Possibilité de présenter des observations et d'apporter des modifications ou des rectifications lorsqu'un rejet ou un refus est envisagé*] Une demande ne peut pas être rejetée ou refusée, dans sa totalité ou en partie, pour cause de non-brevetabilité sans que cela soit notifié au le déposant et que celui-ci ait la possibilité de présenter des observations sur le rejet ou le refus envisagé, et d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

2) [*Révision après un rejet ou un refus*] La décision de rejet ou de refus prononcée par l'administration qui a examiné la demande pour ~~cause de non-brevetabilité de l'invention en vertu de~~ les motifs visés à l'article 1913.1) peut faire l'objet d'une révision par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire.

~~NEUVIÈME PARTIE : LIEN ENTRE LE PRÉSENT TRAITÉ ET LE TRAITÉ  
SUR LE DROIT DES BREVETS~~

*Article ~~22~~16*

*Lien avec le PLT*

Chaque Partie contractante est tenue [d'appliquer les dispositions du] [d'adhérer au]  
Traité sur le droit des brevets.

~~DIXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES~~

*Article ~~23~~17*

*Règlement d'exécution*

- 1) [*Teneur*] Le règlement d'exécution annexé au présent traité contient des règles concernant
  - i) des questions pour lesquelles le présent traité renvoie expressément à des "prescriptions du règlement d'exécution";
  - ii) des précisions utiles pour l'application des dispositions du présent traité;
  - iii) les conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.
  
- 2) [*Modification du règlement d'exécution*] Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution requiert [réservé].
  
- 3) [*Exigence d'une majorité qualifiée*] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées [qu'à l'unanimité][qu'à la majorité des neuf dixièmes][qu'à la majorité des quatre cinquièmes] [et pour autant [qu'aucune des Parties contractantes dont l'office a reçu au moins yy demandes selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international n'y soit opposée] [qu'au moins xx des Parties contractantes dont l'office a reçu au moins yy demandes selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international n'y soient pas opposées]].

[Article 17.3), suite]

b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa a) doit être adoptée [à l'unanimité][à la majorité des neuf dixièmes][à la majorité des quatre cinquièmes] [et pour autant [qu'aucune des Parties contractantes dont l'office a reçu au moins yy demandes selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international n'y soit opposée] [qu'au moins xx des Parties contractantes dont l'office a reçu au moins yy demandes selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international n'y soient pas opposées]].

c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

4) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, ce sont les dispositions du traité qui priment.

*Article 2418*

*Directives pour la pratiques*

- 1) [*Teneur*] Les directives pour la pratiques annexées au présent traité et au règlement d'exécution contiennent des lignes directrices concernant
  - i) les questions pour lesquelles le présent traité ou le règlement d'exécution renvoient expressément à des "prescriptions des directives pour la pratiques";
  - ii) des précisions utiles pour l'application des dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution.
  
- 2) [*Modification des directives pour la pratiques*] [*Réservé*]

[Fin du document]